



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400011

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET PORTANT FERMETURE TEMPORAIRES DES RUES DE "SAULTAIN ET PRÉSEAU"

Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59300),

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-4 et L2215-1;

**VU** le code pénal, notamment son article R610-5:

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites;

**CONSIDERANT** la présence d'un désordre routier conséquent sur les **RUE DE SAULTAIN et RUE DE PRÉSEAU** en raison de la grève des agriculteurs sur l'autoroute A2 " MARLY / AULNOY";

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité et de la tranquillité publique, il convient d'interdire l'accès à cette voie, dangereuse pour les usagers de la route;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

#### ARRETE

#### **Article 1**

Il convient, pour la sécurité des automobilistes et des riverains, de réglementer la circulation comme suit :

- La circulation de tout véhicules à moteur sera interdits du Vendredi 26 Janvier 2024,16h30 au Lundi 29 Janvier 2024, 12h00, dans les rues désignées ci-dessous :
  - Rue de SAULTAIN
  - ANGLE RUE DES AUNELLES / RUE DE SAULTAIN
  - CHEMIN DES POSTES / RUE DE SAULTAIN
  - LIEUX DIT FOND DES VAUX / RUE DE SAULTAIN
  - ANGLE D73 / RUE DE SAULTAIN
  - RUE DE PRÉSEAU
  - CHEMIN DES POSTES ANGLE RUE DE PRÉSEAU
  - D73 ANGLE LIEUX DIT " FOND DES VAUX"
  - LIEUX DIT " FOND DES VAUX"

#### **Article 2**

Il convient, pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des poids lourds de plus de 3,5T comme suit du Vendredi 26 Janvier 2024,16h30 au Lundi 29 Janvier 2024, 12h00, dans les rues désignées ci-dessous :

- RUE DE PRÉSEAU
- RUE DE SAULTAIN

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la tranquillité publique d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Commerce "LE PATUREUR"

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 26/01/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNE